

**CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES ET COMMERCES DE  
LA RECUPERATION**

**Avenant N°5 portant modifications de l'accord prévoyance du  
09 Avril 2008 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance  
complémentaire**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS:**

- Fédération des Entreprises du recyclage,  
Le président des questions sociales :  
Jean-Philippe SEPCHAT

D'une part,

ET

Les Syndicats de salariés signataires

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

\$ JY PC

## Préambule :

Le présent avenant a pour objet de compléter les dispositions prévues à l'accord de prévoyance du 9 avril 2008. Il modifie les dispositions de l'article :

- 5.1

## Article 1

**L'article 5.1 « Montant de la prestation capital décès » est modifié comme suit :**

En cas de décès du salarié bénéficiaire du présent régime, quelle qu'en soit la cause à l'exclusion de celles prévues à l'article 5.3, le régime prévoit le versement d'un capital égal à 120 % du salaire annuel brut, majoré de 25% de ce même salaire par enfant à charge au sens de l'article 11-2.

Le salaire de référence pris en compte pour le calcul des prestations est égal à la somme du salaire brut, primes gratifications et allocations diverses incluses, soumises à charge sociale perçu au cours des 12 mois plein précédant la date de l'arrêt de travail, du décès ou de l'événement ayant donné lieu à l'invalidité absolue et définitive. Si l'invalidité ou le décès ne surviennent pas directement après une période d'activité, le salaire de base défini ci-dessus est revalorisé sur la base des revalorisations annuelles ARRCO

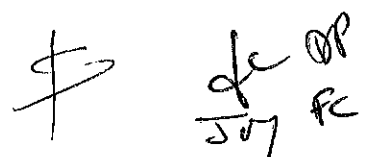
Pour le salarié n'ayant pas 12 mois de présence effective dans l'entreprise à la date de réalisation du décès ou de l'invalidité absolue et définitive, le salaire brut est annualisé à partir de la moyenne mensuelle des salaires reconstitués. Le cas échéant, les éléments variables de rémunération mentionnés ci-dessus sont intégrés dans le calcul de la moyenne mensuelle au prorata temporis.

## Article 2 : Formalités administratives

Les dispositions du présent avenant prendront effet après les formalités de dépôt et de publicité effectuées.

Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités de dépôt.

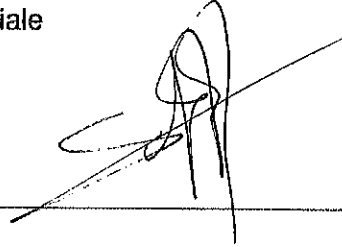
Sous réserve, en application des dispositions transitoires de la loi n°2008-789 du 20/08/2008, de l'absence d'opposition de la majorité en nombre des organisations syndicales de salariés représentatives dans la Branche, le présent avenant fera l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L.2261-15 du code du travail et de l'article L.911-3 du code de la Sécurité Sociale.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a large stylized signature on the left, and two sets of initials on the right, one appearing to be 'JC' and the other 'OP' with 'FC' below it.

Fait à MARCQ EN BAROEUL le 12 mai 2010  
En 12 exemplaires originaux,

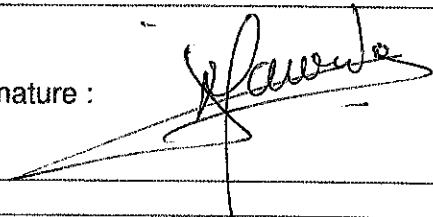
**Signataires :**

Pour la Fédération des Entreprises du Recyclage.  
Jean-Philippe SEPCHAT - Président de la Commission sociale



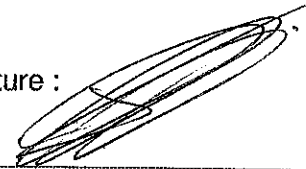
Pour la FGMM C. F. D. T.  
Nom : Monsieur MAURIES  
Titre : Secrétaire Général adjoint

Signature :



Pour la C. F. T. C. FGT SNED  
Nom : Monsieur Patrice DUQUESNOY  
Titre : Président SNED

Signature :



Pour F. O.  
Nom : Monsieur Florent CLARIANA  
Titre : Secrétaire Fédéral

Signature :



Pour la C.F.E.- C. G. C.  
Nom : Monsieur José CLARYSSE  
Titre : Secrétaire National

Signature :



Pour la FNST C. G. T.  
Nom : Monsieur Yves DELANNOY

Signature :